

LIVRET PEDAGOGIQUE



B.D.

« Qui fait/kiffer l'autre ? »

sur les relations filles/garçons

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

Première scène

➤ Problématique :

Les stéréotypes de genre sont incorporés dès le plus jeune âge par les enfants. Les dires et faits et gestes des adultes, eux-mêmes imprégnés de comportements sexués et rendant compte d'inégalités sexuelles, sont transmis aux générations suivantes. Comment expliquer et appliquer concrètement un principe constitutionnel ?

➤ Définitions :

Amazones :

Amazones, dans la mythologie grecque, peuple de femmes guerrières. Dans le peuple des Amazones, qui ne reconnaissent que la filiation matriarcale, seules gouvernent les femmes. Si, dans certains récits, des hommes sont tolérés près d'elles, ce sont des serviteurs. Les Amazones ont toutefois quelques relations avec le sexe opposé, pour avoir des enfants. On raconte généralement que, dans ce but, elles attaquent une fois par an les peuples voisins pour y trouver des hommes, avec lesquelles elles s'accouplent uniquement la nuit. Des naissances, elles ne gardent que les filles — les garçons sont renvoyés ou tués, ou encore mutilés et rendus aveugles. Les Amazones manipulent l'arc, aussi se brûlent-elles le sein droit pour faciliter cet exercice (« amazones » signifie en grec « celles qui n'ont pas de sein »). Elles révèrent la déesse de la chasse Artémis, guerrière et chasseresse comme elles ; selon la légende, ce sont elles qui ont instauré son culte. Le mythe n'est pas l'Histoire. Il semblerait que les amazones, dans cette définition, n'aient pas existé.

Harem :

Harem, terme désignant les vastes appartements des femmes dans les palais d'Orient. Il désigne également un lieu d'habitation privée réservée à la famille dans les maisons orientales, à la différence des espaces dans lesquels on reçoit les invités. Le mot harem vient de l'arabe *harim* : « lieu consacré inviolable ».

Bien que les harems féminins soient déjà connus du temps des Achéménides, ce n'est que plus tard qu'ils acquièrent leur importance particulière, lorsque le code moral élaboré par le Coran uniquement dans ses grandes lignes fait l'objet d'une interprétation restrictive. En tant qu'institution, les harems continuent toutefois à ne concerner que les villes prospères et les familles régnantes. À partir de la dynastie des Abbassides, le harem devient un complexe résidentiel et économique qui comprend plusieurs milliers de personnes à l'époque ottomane. Non seulement la première épouse et les concubines du sultan, les princesses et les princes, les servantes et les eunuques y habitent, mais il est également le centre de diverses activités sociales et économiques. Ainsi, outre une cuisine collective et une laverie, le harem du palais du sultan d'Istanbul comprend un hôpital. Une hiérarchie stricte règne parmi les femmes du harem ; à la première place se trouve la mère du sultan qui exerce un contrôle absolu sur toutes les affaires du harem et aux côtés de laquelle se tient une gouvernante supérieure.

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

Esclavage :

Esclavage, institution sociale établie par la loi et la coutume, la plus contraignante des formes de servitude humaine.

Les principales caractéristiques de l'esclavage sont le travail ou des services par la force, ainsi que le fait que la personne physique est considérée comme la propriété d'une autre personne, son propriétaire, à la volonté duquel elle est entièrement assujettie. Depuis les temps les plus reculés, dans la plupart des sociétés, les esclaves ont été légalement rangés dans la catégorie des biens matériels et des instruments fonctionnels. Aussi pouvaient-ils être achetés, vendus, négociés, offerts en cadeau ou mis en gage pour une dette contractée par leur propriétaire, sans avoir d'ordinaire le moindre pouvoir d'objection personnelle ou légale. Il y a souvent une différence ethnique entre les propriétaires et leurs esclaves et le phénomène de l'esclavage repose souvent sur le racisme ou sur le puissant préjugé de la « supériorité » du groupe ethnique auquel appartient le propriétaire sur celui des esclaves. L'asservissement par un propriétaire d'esclaves de membres de son propre groupe ethnique est exceptionnel, la Russie des XVIIe et XVIIIe siècles constituant une de ces rares exceptions.

Si la pratique de l'esclavage remonte aux temps préhistoriques, son institutionnalisation date vraisemblablement de l'époque où les progrès de l'agriculture permirent une forme d'organisation sociale plus développée. Les esclaves étaient utilisés pour différentes fonctions spécialisées dans ces sociétés qui se les procuraient soit par des rafles ou des conquêtes parmi d'autres populations, soit au sein de la société même, certaines personnes se vendant pour payer leurs dettes ou étant asservies en punition de leurs crimes.

➤ Textes de loi :

Cf. encadré de la BD.

➤ Thématiques à aborder :

Egalité :

Constitution, ensemble des lois fondamentales qui régissent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, et qui constituent la loi suprême d'un État.

Le droit des femmes exprime deux types de revendications : d'une part, l'accès aux droits reconnus pour les hommes et l'égalité des sexes ; d'autre part, la reconnaissance juridique de certains droits spécifiques à la condition des femmes.

1944 : Les femmes obtiennent le droit de voter et d'être élues (ordonnance du 21 avril 1944), exercé, pour la première fois, en avril 1945, aux élections municipales.

1946 : Le préambule de la Constitution énonce que « la loi garantie à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ».

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

1985 : Loi qui consacre l'égalité entre les époux — alors qu'auparavant, le mari pouvait seul gérer les biens de la communauté.

1983-1984 : L'égalité des sexes dans la fonction publique est définitivement affirmée par le statut général des fonctionnaires.

1983 : Le droit français élève en interdiction la discrimination fondée sur le sexe en matière de recrutement et de déroulement des carrières.

1967 : loi sur le droit à la contraception.

1975 : loi Veil le droit à l'avortement

1993 : loi qui élève en délit l'obstacle à l'avortement.

2002 : création du congé paternité

2006 : mariage à 18 ans pour l'homme et la femme

2013 : loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

2014 : loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Stéréotypes concernant les relations filles/garçons :

Stéréotype, image simpliste, cliché qu'on rapporte à une catégorie de personnes, une institution ou une culture (du grec stereos, solide, et typos, la marque).

Si la notion de stéréotype est généralement utilisée négativement pour dénoncer une idée reçue et fautive qui fait obstacle à la connaissance véritable, la constitution des stéréotypes est certainement une activité essentielle et primordiale de l'esprit humain.

La persistance de stéréotypes dans les sociétés modernes, en particulier de ceux qui se réfèrent aux caractéristiques ethniques ou au statut de l'étranger et induisent des attitudes racistes et xénophobes, témoigne de la difficulté qui existe aujourd'hui encore pour faire admettre une idée non stéréotypée de l'Homme, dont la liberté et l'identité singulière ne se laissent pas enfermer dans des catégories toutes faites.

Sexisme :

Sexisme, préjugé fondé sur la discrimination des sexes, impliquant un ensemble d'attitudes et de comportements qui nient le droit à la liberté et à l'égalité de toute personne humaine. Le terme qualifie presque toujours l'attitude d'hommes envers des femmes. L'opposition au sexisme, fondée sur des principes largement vérifiés dans le monde moderne, affirme que beaucoup de rôles sociaux assignés aux hommes dans le passé peuvent être tenus par des femmes.

Le sexisme est un complexe d'idées, de symboles et d'habitudes qui sont entièrement intégrés aux échanges sociaux. Dans la mesure où les femmes sont à la fois identiques et différentes des hommes, toute la difficulté consiste à définir ce qui constitue leur identité et

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

leur différence. La distinction biologique (relativement fixe) et la distinction sociale (relativement variable) entre les sexes est au fondement de cette réflexion.

➤ Pistes d'animations

Commentaire et débat avec les adolescent-e-s à partir des images et de la définition des termes (tirée de l'encyclopédie Encarta).

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

Deuxième scène

➤ Problématique :

Quelle différence entre son désir et celui de l'autre ? Quel rapport entre désir et frustration ? Quelle gestion du désir ? Quelle limite entre le flirt et insister au point de mettre la pression, de forcer, d'obliger ? Quelle nuance existe-t-il entre déclarer ses sentiments et les imposer, quels qu'ils soient ?

➤ Définitions :

Menace :

(dictionnaire de l'Académie 9^{ème} édition) :

n. f. IX^e siècle, *manatce* . Issu du latin populaire **minacia*, de même sens.

1. Parole, geste, attitude par lesquels on manifeste à quelqu'un une intention hostile. *Proférer des menaces. Une lettre de menaces. Ses menaces sont restées sans suite. Ils ont mis leurs menaces à exécution. Agir sous la menace. Céder à la menace. Des menaces de mort.* Expr. *Des menaces en l'air*, qui ne doivent pas être prises au sérieux. **2.** Ensemble de faits ou de signes qui font craindre un évènement néfaste, qui présagent un malheur, souvent imminent. *Une menace de guerre, d'épidémie. De tels actes constituent une menace pour les institutions.*

➤ Texte de loi : explication de la menace avec ou sans ordre et du consentement :

La menace sans ordre :

Code Pénal, article 222-17 :

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

La menace avec ordre :

Cf. encadré de la B.D.

Le consentement :

Le consentement (accord, adhésion à une proposition) n'est pas défini par la loi, mais le code civil et le code pénal y font référence :

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

- dans le cadre du mariage :

Art. 16 du code civil : « Il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a pas point de consentement. »

- dans le cadre des relations sexuelles :

Art. 222-22 du code pénal : « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

Art. 222-23 du code pénal : « Toute acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commise sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

La violence, la contrainte, la menace ou la surprise révèlent l'absence de consentement du partenaire. Il y a infraction.

➤ **Thèmes à aborder :**

Les sentiments
La relation amoureuse
La gestion des sentiments
Le consentement

➤ **Pistes d'animation :**

Discussion sur le consentement et le fait de « mettre la pression »

Que signifie le « non » ?

CONSENTEMENT n. m. XII^e siècle. Dérivé de *consentir*.

Action d'accepter, de donner son accord ; résultat de cette action. **1.** Assentiment donné à une affirmation. *Une vérité fondée sur le consentement universel.* **2.** DROIT. Dans la création d'un acte juridique, adhésion d'une partie à la proposition de l'autre. *Divorcer par consentement mutuel.* **3.** Accord donné à une décision qui relève de l'initiative d'autrui, à un projet. *Consentement verbal, tacite. Accorder, refuser son consentement. Donner son consentement par écrit. Arracher, extorquer le consentement de quelqu'un. Il s'est marié sans le consentement de ses parents.*

Quelle est la différence entre insister et mettre la pression, autrement dit harceler ?

HARCELER v. tr. (se conjugue comme *Celer*). XV^e siècle, *harceller*. Variante de *herseler*, *herceler*, diminutif de *herser*, employé au figuré en ancien français au sens de « malmener ».

1. Provoquer, fatiguer, inquiéter par des attaques répétées et incessantes. *Harceler les troupes ennemies.* **2.** Importuner, tourmenter par des exigences ou des demandes répétées. *Harceler quelqu'un de questions. Il est paresseux, il faut le harceler pour le faire agir. Fig. Ce souvenir, cette pensée ne cesse de le harceler, ne le laisse pas en repos.*

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

Quand est-ce qu'il faut s'arrêter ?

Quand est-ce que l'on est à la limite de l'agression ?

Choisir son partenaire.

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

Troisième scène

➤ **Problématique :**

Dans les relations entre adolescents, qu'elles soient de flirt ou non, un tas de facteurs peuvent influencer sur la communication. Les transformations psychiques et corporelles, l'ambiance d'un environnement soumis à la loi du plus fort à divers degrés ou non, le regard positif ou négatif d'autrui, des pairs, etc. sont autant d'éléments qui rentrent en jeu dans les relations filles garçons. Comment favoriser une meilleure communication quand leurs effets perturbent ces relations ? Et comment accepter parfois de laisser court à une forme de communication qui peut paraître à des yeux d'adultes violente, nuisible, inacceptable alors qu'elle est peut être nécessaire à l'adolescent à un moment ? Comment reconnaître les limites ?

➤ **Définitions :**

Expression :

Fait d'exprimer par le langage.

➤ **Textes de loi : la liberté d'expression et ses limites**

La liberté d'expression :

Cf. l'encadré de la B.D.

Les limites à la liberté d'expression :

Code Pénal, Article R 621-2

L'injure non publique envers une personne, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

Code Pénal, Article R 624-4, *(Décret n° 2005-284 du 25 mars 2005 art. 2 Journal Officiel du 30 mars 2005)*

L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap.

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

➤ **Thèmes à aborder :**

Exprimer et manifester ses sentiments

Des mots pour des sentiments.

La peur de la non réciprocité.

La possibilité de la non réciprocité, celle-ci n'est pas obligatoire.

La peur du regard des autres.

Aimer c'est respecter la dignité de la personne.

Trop aimer, sans savoir gérer cet amour, peut entraîner des problèmes.

Quels problèmes ?

- la déception
- la violence...

➤ **Pistes d'animation :**

Et si la jeune fille pensait autre chose ?

Proposer une photocopie (noir et blanc) de la scène, avec l'espace réservé aux sous-titres vide, afin que les adolescents puissent inventer de nouveaux dialogues. Suggérer que la jeune fille n'apprécie pas de se faire bousculer et que ces répliques soient donc significatives d'une réponse à une agression.

Quatrième scène

➤ **Problématique :**

Les situations de discrimination et de sexisme sont difficiles à prouver. Des comportements qui peuvent paraître injustes ne sont pas forcément illégaux. Des comportements qui ne sont pas illégaux ne sont pas pour autant dénués de toute méchanceté, de tout racisme, de tout sexisme, de toute violence.... Comment appréhender ces phénomènes, les qualifier et lutter contre ?

➤ **Définitions :**

Discrimination :

Fait de traiter d'une manière défavorable des groupes ou des individus en raison des particularités qui les caractérisent, telles que le groupe ethnique et le sexe auquel ils appartiennent, leur religion, leurs pratiques sexuelles, leur statut socio-économique, leur âge ou d'éventuelles infirmités. Dans les sociétés démocratiques, une abondante législation interdit la discrimination en matière d'emploi, de logement et de droit à des biens et services.

➤ **Textes de loi :**

Discrimination :

Code pénal, article 225-1 :

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

Code pénal, article 225-2 :

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1) A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2) A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3) A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4) A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5) A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 6) A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2^o de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1^o est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.

➤ **Thèmes à aborder :**

Discrimination et sexisme.

Tolérance et partage.

Différence entre fantasme et réalité.

Plaisir de l'image et acceptabilité du plaisir du réel ? ... Autocensure à travers l'autre ?

➤ **Pistes d'animation :**

Cocher les cases... Question de moralité

Réflexion avec les adolescent-e-s sur la moralité de cette scène et les différentes interprétations possibles. Expliquer que ce n'est pas parce qu'on n'est pas vu ou parce que les textes de loi ne permettent pas d'interprétation claire, qu'une action n'est pas réprimandable.

Du fantasme à la réalité... de la réalité au fantasme

Exploiter les images du clip vidéo et de la jeune fille en jupe pour aborder les thèmes du fantasme et de la réalité avec les adolescents et de mettre en relief certaines attitudes paradoxales.

Imaginer d'autres scènes

Demander aux adolescent-e-s d'imaginer d'autres scènes d'injustice à leurs yeux et ouvrir la discussion à partir de leurs propositions.

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

Cinquième scène

➤ **Problématique :**

Les relations filles/garçons peuvent être malmenées par l'influence du groupe. Le comportement du groupe peut s'avérer humiliant que ce soit des garçons envers une fille ou des filles envers un garçon. Comment éviter de minimiser la souffrance de l'individu face au groupe et faire prendre conscience de cette souffrance infligée ?

➤ **Définitions :**

Liberté :

Possibilité, pouvoir d'agir sans contrainte, pouvoir d'agir au sein d'une société organisée, selon sa propre détermination dans la limite des règles définies.

➤ **Textes de loi :**

Cf. encadré de la BD.

➤ **Thèmes à aborder :**

Les libertés individuelles :

La liberté de penser. La liberté de choisir.
Le droit à la différence.

L'influence du groupe, enrichissante ou négative.

Image de soi... regard des autres :

Il est possible d'aborder le thème du regard que l'on porte sur soi, sur son corps et l'importance du regard d'autrui dans notre propre représentation de nous-même. Relativiser le regard de l'autre, en le prenant tout de même en compte dans son rôle concernant les rapports sociaux.

➤ **Pistes d'animation :**

Des représentations de la femme et de l'homme

Demander aux adolescent-e-s de décrire l'homme idéal et la femme idéale à leurs yeux. Puis leur demander de critiquer eux-mêmes leurs représentations, de mettre en relief les stéréotypes.

Utiliser leurs représentations pour mettre l'accent sur l'influence des médias, à travers la publicité par exemple (lessive, produit vaisselle...).

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

Imaginer une autre fin :

Demander aux un-e-s et aux autres de commenter les fins inventées par leurs camarades.

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

Sixième scène

➤ **Problématique :**

Les relations filles/garçons peuvent être malmenées par l'influence du groupe et peuvent conduire à des situations de harcèlement, dans la vie de tous les jours et sur internet. Comment réagir en cas de situation de harcèlement ? A qui s'adresser ? Que prévoit la loi ?

➤ **Définitions :**

Diffamation

(site internet www.service-public.fr)

La diffamation est une fausse accusation qui porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. La diffamation peut être raciste, sexiste, homophobe. Elle relève d'une procédure spécifique permettant de protéger la liberté d'expression.

Harceler

Cf. définition page 8-9

➤ **Textes de loi :**

Cf. encadré de la BD.

➤ **Thèmes à aborder :**

La diffamation, limite à la liberté d'expression

Le harcèlement, ses différentes formes (physique, moral, sexuel). Expliquer que le harcèlement ne s'arrête pas aux portes de l'établissement scolaire mais se poursuit dans tous les pans de la sphère privé à travers les nouvelles technologies (téléphone, tablette, réseaux sociaux, jeux...).

Rappeler que sur internet, avec les adresses IP, l'anonymat est difficile.

Droit à l'image ; rappeler le principe (autorisation nécessaire pour la captation, la diffusion et la modification des images) et l'interdiction de la diffusion des images de violences.

Appels malveillants

Provocation au suicide

Victime de harcèlement ; l'importance d'en parler, que ce soit aux personnes ressources soumises au secret professionnel au sein des établissements scolaires (infirmier(e),

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017

assistant(e) social(e), psychologue), à un adulte de confiance ou au 3020, la ligne téléphonique mise en place par le gouvernement contre le harcèlement.

Dépôt de plainte et sanctions pénales.

Il est possible de déposer plainte auprès du commissariat ou de la gendarmerie la plus proche, auprès du Procureur de la République ou en se constituant partie civile. Un mineur peut déposer plainte seul mais ses représentants légaux doivent être informés pour pouvoir le protéger sauf avis contraire du Procureur de la République.

➤ **Pistes d'animation :**

Faire décrire la scène aux adolescent(e)s ; les faire réagir aux situations en les mettant en scène.

A la place de la jeune fille, que feraient-ils ?

Si un ou une ami(e) se confie à eux, vers qui l'orienter ?

Association A.D.E.J.

Accès au Droit des Enfants et des Jeunes

5, cours Joseph Thierry - 13001 Marseille – Tél : 04.91.50.50.86 – Fax : 04.91.50.87.81

www.adej.org – association.adej@wanadoo.fr

juillet 2017